

Vu l'urgence à pallier les problèmes d'alimentation en eau du lotissement Erima "résidentiel" et "social" ;

Vu la mise en service prochaine du bassin de 500 m³ situé quartier Tearapae, cote 233 ;

Vu le déficit enregistré au budget primitif 1989 pour le service des eaux évalué à 8.083.000 FCP ;

En sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Compte tenu des visas qui précèdent et de l'urgence à améliorer la gestion du service de l'eau, le conseil municipal adopte l'hypothèse haute du plan d'équilibre établi par le Syndicat central de l'hydraulique.

Art. 2.— La délibération n° 87-13 du 20 janvier 1987 est abrogée et remplacée par la présente délibération pour l'établissement des rôles de recouvrement de la redevance sur la consommation d'eau à compter de l'exercice 1990.

Art. 3.— Les tarifs pour la consommation d'eau dans la commune de Arue sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A—Pour tous les usagers, la redevance annuelle est la suivante :

1 - Besoins d'ordre ménager :

Forfait annuel par habitation, par logement, par appartement ou studio :

Catégorie	Diamètre du branchement		Tarif
	Pouce	mm	
A	1/2	15/21	5.100
B	3/4	20/27	9.000
C	1	26/34	19.050
D	1 1/4	32/42	59.400
E	1 1/2	40/49	83.100
F	2	50/60	154.350

Autres catégories, majoration de 178.050 francs par 26/34 mm d'augmentation de diamètre.

Pour toutes maisons supplémentaires, il sera perçu une redevance égale à la moitié de la redevance perçue pour le branchement initial.

2 - Pour les établissements à caractère industriel ou commercial, la redevance s'établit comme suit :

Catégorie	Diamètre du branchement		Tarif
	Pouce	mm	
A	1/2	15/21	12.000
B	3/4	20/27	26.700
C	1	26/34	57.000
D	1 1/4	33/42	178.000
E	1 1/2	40/49	237.300
F	2	50/60	474.750

Autres catégories, majoration de 158.250 francs par 26/34 mm (1 pouce) d'augmentation de diamètre.

Art. 4.— L'alimentation en eau potable par branchement secondaire doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie. Toute infraction sera passible de la double taxe.

Art. 5.— Le paiement des sommes dues incombera au propriétaire de l'immeuble et sera effectué auprès du régisseur de recettes de la mairie.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 12 octobre 1989.

Le maire,

Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 27 octobre 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

par ordre, l'adjoint :

Renato FERRANI.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-90 du 12 octobre 1989 adoptant le principe de la pose de compteurs d'eau dans la commune de Arue.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;